

|                                       |                                                                                          |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Préfecture de la Haute-Garonne</b> | <b>Dossier n° DP0312992600044</b>                                                        |
| <b>Commune de LHERM</b>               | <b>Arrêté d'opposition à une déclaration préalable<br/>au nom de la commune de LHERM</b> |

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP0312992600044** présentée le 22/06/2026, par la SAS MONA ENERGIE, représentée par Monsieur BONNEMAISON Arnaud, demeurant 1 Grand Place, 31600 SAINT-CLAR-DE-RIVIERE ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques ;  
sur un terrain sis 229 Route de Saint Clar 31600 LHERM ;  
aux références cadastrales 0H-0511, 0H-0145, 0H-0142 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/09/2019, deuxième modification approuvée le 11/12/2024, arrêté portant mise à jour le 26/06/2025 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la servitude d'utilité publique AS1 relative aux périmètres de protection des eaux potables et minérales ;

Vu les éléments de paysage à protéger pour motif écologique ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile, service national d'ingénierie aéroportuaire, en date du 02/07/2026 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, en date du 02/07/2026 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, gestionnaire de la servitude AS1 en date du 17/07/2026 ;

Vu l'avis de ENEDIS, en date du 09/07/2026 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Haute-Garonne, en date du 30/08/2026 ;

Vu la consultation de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Haute-Garonne, en date du 29/07/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Haute-Garonne, en date du 30/08/2026 ;

Vu la consultation de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne, en date du 29/07/2026 ;  
Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne, en date du 30/08/2026 ;  
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 01/07/2026 ;  
Vu le courrier de majoration de délai en date du 30/07/2026 ;  
Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 15/07/2026 ;

Considérant que l'article A-1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] **Sont interdites** :

*Toute construction, usage ou affectation des sols qui ne sont pas autorisés dans le paragraphe « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ».*

**Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :**

*Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les occupations et utilisations des sols suivantes : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière hors secteurs situés en aléa fort de la zone inondable repérés au document graphique, [...] » ;*

Considérant que le terrain est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'ombrières photovoltaïques ;

Considérant que selon les pièces versées au dossier le projet ne permet pas à l'autorité compétente de vérifier que le projet est nécessaire à l'activité agricole ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article A-1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE UNIQUE**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP0312992600044** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**LHERM, le 07 septembre 2026**  
**Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'urbanisme.**

**Meï-Ling ROQUES-PHI-VAN-NAM**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08 septembre 2026

#### **MENTIONS OBLIGATOIRES**

##### **Délais et voies de recours :**

- I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Conformément à l'article L .600-12-2 du Code de l'urbanisme, ce délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II. Et III.) ou gracieux (IV.)
- II. Conformément à l'article L 412-2 du Code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet, situé en abords de monuments historiques, a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France.
- III. Le (ou les) demandeur(s) peut saisir, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
- IV. Le (ou les) demandeur(s) peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

